

**AVIS HYDROGEOLOGIQUE
COMPLEMENTAIRE POUR LA DEFINITION
DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU Puits D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA COMMUNE ST GENGOUX LE NATIONAL (71)**

Je soussigné Jean-François INGARGIOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Saône & Loire, déclare m'être rendu, le 11 octobre 2005, à Saint Gengoux-le-National, à la demande de la commune, et de la DDASS pour compléter mon avis de novembre 2002 sur la définition des périmètres de protection du puits utilisé pour l'alimentation en eau potable de la commune.

La visite des installations et des périmètres existants ont eu lieu en présence de Monsieur le maire, et des représentants de la DDASS.

Lors de cette visite sur le terrain j'ai constaté une présence de bovins très proche de la source, en contact direct avec les barbelés existants qui délimitent le périmètre de protection immédiate actuel.



Présence d'animaux proche du captage



Par ailleurs le trop plein de la source se déverse dans le vallon en créant une petite zone d'eau stagnante un peu marécageuse dans laquelle viennent paître les animaux.



Trop plein de la source créant une zone marécageuse

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

La prise en compte des éléments décrits ci-dessus en complément de mon rapport va nous permettre de confirmer et d'amender les différents périmètres de protection réglementaires qui ont été définis dans le rapport de novembre 2002.

Les limites des trois périmètres redéfinis sont portées sur la figure annexée au présent rapport.

En application de l'article L ; 20 du Code de la santé publique, de la LOI n° 64 1245 du 16 décembre 1964, le décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié et l'arrêté du 10 juillet 1989 et la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, il est défini trois périmètres de protection autour du puits, comme suit :

1- Périmètre de protection immédiate

Il est destiné à empêcher l'accès et les pollutions accidentelles aux abords immédiats de l'ouvrage.

Étant donné le contexte d'occupation du sol à proximité immédiate de l'ouvrage par des bovins, lors de ma visite, le périmètre de protection immédiate devra être agrandi:

Il aura une forme carrée dont les limites minimales par rapport à l'ouvrage de captage seront de 30m x 30m au-delà de la source.

Le périmètre de protection immédiate s'appuiera :

Au Nord sur le mur de soubassement de la route départementale de la D244,

À l'Ouest sur un talweg situé à environ 30 m de la source

À l'Est sur la même distance de 30m et il pourra inclure la bande de terrain en triangle située en bordure du chemin,

Au sud, il englobera sur la distance de 30 m la zone marécageuse correspondant au trop plein de la source, jusqu'au ruisseau qui longe le périmètre actuel.

L'entrée clôturée devra être déplacé à mi-chemin pour rendre le périmètre de protection immédiate conforme à un carré de 30m X 30m

Tout ce périmètre sera acquis en pleine propriété. Il devra être clos et toutes circulations y seront interdites en dehors de celles qui sont nécessitées par les besoins du service (entretien, accès aux pompes etc.).

Les installations correspondant au puits actuel situé dans l'enceinte, ainsi définie, devront être réhabilitées, pour permettre un maintien de qualité des installations (système électrique, pompes, bâtiment...).

2- Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée sera conforme à mon rapport de novembre 2002 (plan annexé au présent rapport).

Il faut rappeler :

La route D244 qui passe à une dizaine de mètres plus haute que le captage coupe au nord le bassin d'alimentation de la source pouvant induire des risques indéniables soit lors de travaux d'entretien (hivernage, réfection...) Soit lors d'un accident (transport de matière dangereuse ...). Il serait judicieux de

mettre en place un mode de protection adapté de type barrière ou rails de sécurité le long de cette zone de passage qui peut avoisiner les 100mètres.

Les maisons d'habitation justes dans l'axe d'écoulement souterrain préférentiel au-dessus de la route D244 ont été raccordé à un réseau d'assainissement collectif.

Enfin, j'ai pu constater la construction d'un bâtiment agricole juste à la sortie de la commune de Saint Gengoux après le corps de ferme de la ferme de Mont-Valet. Ce bâtiment est situé en aval hydraulique et ne devrait pas influencer directement l'environnement du captage. Toutefois la mise aux normes du bâtiment ainsi qu'un suivi des pollutions diffuses agricoles s'imposent également.

Concernant l'assainissement du village de Saint-Martin-de-Croix, il semblerait que l'assainissement collectif avec réseau unitaire soit réalisé avec une lagune comme traitement des eaux usées. La aussi une attention particulière devra être portée sur la qualité des rejets de cette lagune.

Par ailleurs, la turbidité de l'eau qui se déclenche après chaque orage n'est pas liée à l'activité agricole des terrains cultivés situés sur la montagne Saint Roch, mais est bien liée à la nature même des calcaires qui composent le substratum. Il n'est donc pas nécessaire de modifier le périmètre de protection rapprochée.

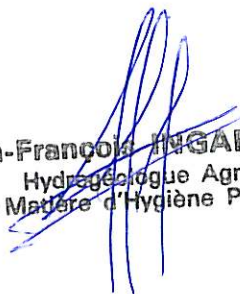
3- Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée sera lui aussi conforme à mon rapport de novembre 2002. pour les mêmes raisons que précédemment Aucune modification n'est justifiable.

CONCLUSIONS

Le réajustement de la définition du périmètre de protection immédiate et la confirmation de la définition des périmètres de protection rapprochée et éloignée doit contribuer à l'efficacité de la mise en place des périmètres de protection de la source du Mont-Vallet qui alimente en eau potable la commune de Saint-Gengoux-Le-National. Le débit d'exploitation ne devra pas excéder 25m³/h ou environ 500m³/jour.

Fait à Dijon, le 27 Novembre 2005


Jean-François JARGIOLA
Hydrogéologue Agréé
en Matière d'Hygiène Publique